

Le Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Saône-et-Loire

A

Mesdames et Messieurs les IEN

pour information

Mesdames et messieurs les principaux de
collège

pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

pour attribution

Mâcon, le 18 février 2014

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2014-2015
Réintégration à temps complet 2014-2015
Personnels enseignants du 1^{er} degré

Références :

- Art. 37bis et suivants de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Art. D521-10 du Code de l'éducation ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires – travail à temps partiel dans les écoles, décharges des directeurs d'école.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour l'année scolaire 2014-2015.

-1- REGLES GENERALES RELATIVES AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est accordé pour la **durée de l'année scolaire**. Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources¹. Seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental) est accordé en cours d'année scolaire 2014-2015. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. La personne est rémunérée à plein traitement.

¹ article 2 du décret n° 82-624

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service². Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

-2- CONDITIONS D'OCTROI

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation pouvant être effectué dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen attentif et individualisé dans le respect de l'intérêt du service.

-2.1- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

- **pour créer ou reprendre une entreprise**. La durée maximale de ce service est de trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

-2.2- Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles

C'est une modalité de temps choisi, autorisée par l'Inspecteur d'académie-DASEN sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail³. Le cas échéant, la quotité pourra être adaptée. Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

-3- MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Il est rappelé que le régime particulier des quotités à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

² article 40 de la loi n° 84-16

³ article 37 de la loi du 11 janvier 1984

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes, la quotité des temps partiels octroyée va résulter de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Il est toutefois rappelé que si le temps partiel est de droit pour les situations exposées ci-dessus, la quotité demandée sera acceptée sous réserve de l'intérêt du service. Le cas échéant, elle pourra être adaptée.

-3.1- Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

Le rythme hebdomadaire d'une semaine sur 9 demi-journées conduit à une organisation spécifique, trois choix sont proposés :

- la quotité de 50% est proposée en une répartition hebdomadaire soit une alternance de 2 jours travaillés en semaine A (semaine paire) et 2.5 jours travaillés en semaine B (semaine impaire) ou vice-versa ;
- une journée entière libérée ;
- Une journée entière et une matinée libérées.

Selon les organisations du temps scolaire mises en place dans l'école, ces choix correspondent aux quotités de travail prévues par la circulaire 2013-038 du 13 mars 2013, reportées dans le tableau suivant ou ajustées au plus proche de ces quotités :

Quotités demandées et travaillées	Matinées libérées	Après midis libérés	mercredi	Rémunération
Exemple n° 1 : organisation de la semaine scolaire 5 matins de 3 heures et 4 après midis de 2h15				
78.13%	1	1	travaillé	78.13%
65.63%	2	1	Eventuellement libéré ou autre matinée	65.63%
50%	2	2	Semaine paire ou impaire	50%
Exemple n° 2 : organisation de la semaine scolaire 4 matins de 3 heures, 4 après midis de 2h30 et le mercredi matin de 2h				
77.08%	1	1	travaillé	77.08%
68.75%	1	1	libéré	68.75%
50%	2	2	Semaine paire ou impaire	50%

Dans les autres cas d'organisation scolaire, la quotité précise sera calculée par l'administration en fonction du choix de temps libéré et de l'amplitude horaire retenue par l'école pour chacune des journées concernées.

-3.2- Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel (ex. : 80%), sa demande sera examinée compte tenu des contraintes d'organisation des services qu'elles impliquent. En cas de difficulté, la décision sera précédée d'un entretien, conformément à l'article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

-3.3- L'annualisation du temps partiel

La durée du service peut également être annualisée selon un mode alternant des périodes travaillées et non travaillées dans le cadre de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Quotités demandées et travaillées	Service d'enseignement		Nombre de journées libérées	Rémunération
	Nombre de journées travaillées hebdomadaires	Période à temps complet (en semaines)		
50 %	-----	du 01/09/14 au 31/01/15 ou du 1/02/15 au 31/08/15	-----	50 %

-4- DISPOSITIONS COMMUNES AUX TEMPS PARTIELS DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait peu compatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions.

Le temps partiel peut s'avérer peu compatible avec les postes de titulaires remplaçants. Aussi, les demandes de temps partiel des titulaires remplaçants feront-elles l'objet d'un examen particulièrement attentif au regard de l'intérêt du service. Elles pourront être exceptionnellement accordées si cet intérêt est préservé.

S'agissant des directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Pour tous les services à temps partiel (qu'ils relèvent d'une organisation hebdomadaire ou annualisée), le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux 108 h annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

-5- MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le décompte des périodes de service accompli à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée. Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs.

-5.1- Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

-5.2- Les modalités pratiques de la surcotisation au titre des pensions civiles sont jointes en annexe n°2.
Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte

gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de surcotisation vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres.

-6- DELAIS DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes de temps partiel, y compris le renouvellement (annexe n°1), ou de réintégration à temps complet (annexe n°3) devront être formulées sur les imprimés joints et transmises, sous couvert de l'IEN de circonscription, pour le **31 mars 2014**.

Après cette date : aucune demande ne sera prise en compte sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...).



François Marie Perrin
Inspecteur d'Académie - Directeur académique
des services départementaux de l'éducation
nationale



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire

éducation
nationale



SURCOTISATION AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Service
Division
des Personnels
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.

Fax

03 85.22.55.39.

michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Rappel :

- Le taux de cotisation mensuel est appliqué au traitement brut, y compris la NBI, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps partiel.
- La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit :
 $(9,14 \times QT) + [80\% (9,14 + 27,30) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$

Exemples de surcotisation au 01/01/2013

Quotité travaillée (QT)	Quotité non travaillée (QNT)	Quotité financière	Pension civile avec surcotisation	Pension civile sans surcotisation	Durée de surcotisation
50%	50%	50%	9,14%	19,15%	2 ans
75%	25%	75%	9,14%	14,15%	4 ans
80%	20%	85,70%	9,14%	13,14%	5 ans

Conditions :

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.
- L'option choisie est irrévocable pendant toute la période visée par l'autorisation d'exercice à temps partiel.
- Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



Annexe n°2bis

**DEMANDE DE SURCOTISATION LORS
D'UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
ANNEE SCOLAIRE 2014 - 2015**

Service
Division
des Personnels
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.

Fax
03 85.22.55.39.

michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Je soussigné(e) :

Nom d'usage.....

Nom de famille

Prénom

Qualité :

Adresse :.....

.....

Courriel :@ac-dijon.fr (le seul utilisé)

demande à surcotiser, lors de ma période de temps partiel, sur la base de mon traitement brut indiciaire.

Fait à, le..... / / 2014

Signature de l'intéressé(e)

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire

éducation
nationale



Service
Division
des Personnels
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.

Fax
03 85.22.55.39.

michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

**DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET
ANNEE SCOLAIRE 2014 - 2015**

Je soussigné(e) :

Nom d'usage.....

Nom de famille

Prénom

Qualité :

Adresse :

.....

Courriel : @ac-dijon.fr (le seul utilisé)

Sollicite ma **réintégration à temps complet** à la rentrée de septembre 2014.

Fait à, le..... / / 2014

Signature de l'intéressé(e)

Visa de l'IEN de la circonscription

.....
.....
.....
.....

Fait à, le..... / / 2014

Cachet et Signature